

L1 INTRODUCTION AU DROIT

Durée de l'épreuve : 2 heures
Aucun autre document n'est autorisé.

Année 2012/2013

SUJET DE MAI

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.

A – Questions (4 points)

1. Différencier l'avocat de l'huissier de justice.
2. Qu'est ce que l'intérêt à agir ?

B – Question (6 points)

La preuve.

C – Analyse d'une situation juridique (10 points)

Travail à faire :

À partir de vos connaissances et des documents fournis en annexes, vous traiterez les points suivants :

1. Quelles sont les parties en présences ?
2. Quels sont les faits à l'origine de la procédure ?
3. Quelles juridictions ont été précédemment saisies ?

4. Présentez leurs prétentions juridiques respectives.
5. Formulez le problème juridique soumis à la juridiction.
6. Énoncez la décision prise par le tribunal.
7. Sur quelle base juridique se fonde l'action des époux ?
8. Comment éventuellement les entreprises peuvent-elles se dédouaner ?

Annexe 1 :

Arrêt de la cour de cassation du 18 janvier 2004 :

La Cour,

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1641 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les époux Basset ont acheté à la société Allaman une cuve pour produits pétroliers qui leur a été livrée en octobre 2000 par la société venderesse dont un représentant a assisté à la mise en place dans un cuvelage préparé par la société Gammariello à l'aide d'un engin de manutention actionné par un agent de la société Debegnach ; qu'après sa mise en service une fissure entraînant des pertes de produits ayant été constatée à la partie inférieure de la cuve, les époux Basset ont assigné la société Allaman, la société Gammariello et la société Debegnach en paiement de dommages et intérêts ;

Attendu que pour déclarer la société Allaman responsable du préjudice subi par les époux Basset sur le seul fondement de la garantie du vice caché de la cuve, la cour d'appel a retenu que si l'expert estime que la fissure est consécutive à un choc il n'a pas été possible de situer celui-ci dans le lieu et dans le temps et que les causes n'ont pu en être déterminées ;

Attendu qu'en se prononçant ainsi sans relever aucune circonstance établissant que le vice allégué était antérieur à la vente, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu entre les parties le 3 mai 2002 par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour faire droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

Annexe 2 : L'article 1641 du Code civil dispose :

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».